CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 139.773 du 25 janvier 2005

A.144.568/VI-16.601

En cause : **KAYILA KAMULEMBA-ABI**

ayant élu domicile chez
Me Christelle SERMON, avocat,
avenue Jaques Pastur, n° 6A,
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
Place Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2003 par KAYILA KAMULEMBA-ABI qui demande l'annulation de " l'arrêté ministériel pris le 11 septembre 2003 par le Ministre Président du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche Scientifique, relatif à la suspension pendant un mois du certificat de capacité de chauffeur de taxi délivré le 5/12/2001 au requérant, notifié au requérant le 29 septembre 2003";

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^er^ décembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Christelle SERMON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 6 juillet 2004, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'Etat que l'acte attaqué a été retiré par une décision motivée du 10 juin 2004, dont copie est jointe au dit courrier; que la requête est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-cinq janvier deux mille cinq par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.